

Luxembourg, le 19 janvier 2005

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (2900MCH).**

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Par sa lettre du 24 novembre 2004, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ce projet de règlement grand-ducal vise la transposition en réglementation nationale de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique prévoit principalement d'ajouter des articles 9bis et 9ter au règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ainsi que l'annexe III à la liste des annexes de ce règlement.

L'article 9bis créé des réseaux de surveillance des eaux et détermine les points de prélèvement d'échantillons. L'article 9ter décrit l'évaluation des résultats analytiques ainsi relevés. L'annexe III énumère les différents réseaux de surveillance ainsi que les paramètres qui seront analysés par les échantillons relevés.

Dans ce domaine, le Luxembourg a déjà fait l'objet d'une condamnation par la Cour de Justice de l'Union européenne en date du 8 mars 2001 pour non transposition de la directive 91/676/CEE précitée, le règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 étant intervenu tardivement.

Actuellement, une deuxième procédure a été entamée par la Commission européenne qui estime que ce règlement grand-ducal ne répond qu'imparfaitement aux exigences de la directive. Le présent projet de règlement grand-ducal constitue la réponse à l'avis motivé en ce qu'il introduit justement des programmes de surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles.

Si la Chambre de Commerce peut approuver l'objectif du projet de règlement grand-ducal, elle aimerait néanmoins rendre attentif au fait que les exploitants agricoles souffrent beaucoup des formalités administratives croissantes qui leur sont

imposées par les directives européennes. Ces formalités augmentent considérablement leurs coûts et influencent donc négativement la productivité agricole.

Par ailleurs, la réglementation de l'utilisation de fertilisants entraîne une diminution de la quantité produite sur les terrains et donc, une perte de revenu agricole. Il faut être conscient qu'il s'agit d'un secteur subissant de façon permanente un déclin dramatique mais qui devrait pouvoir être capable d'assurer l'alimentation de toute une population en cas de crise politique.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/TSA